

**Aménagement de la circulation
et du stationnement des véhicules**

Feu d'artifice du 30 Août 2024

N° 2024 - 652

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral de la DDT fluviale instaurant une interdiction de naviguer sur la rivière VIENNE le 30 Août 2024 de 08 heures à 24 heures entre le Pont Aliénor d'Aquitaine et le ponton d'embarcation à l'est de la pointe du camping (sens Est/Ouest),

Considérant le dossier de sécurité présenté par M. Arnaud MORISSET artificier en charge du tir du feu d'artifice,

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique enregistrée en préfecture d'INDRE ET LOIRE en date du 07 Août 2024,

Considérant l'avenant N° 01 à la convention d'occupation d'espaces dans les monuments et musées du département en vue d'artifice signé le 01 Août 2024 entre Madame la présidente du Conseil départemental d'Indre et Loire et Monsieur Jean-Luc Dupont Maire de CHINON,

Considérant le niveau d'alerte nationale VIGIPIRATE sécurité renforcée, URGENCE ATTENTAT,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation fluviale dans le périmètre de sécurité préconisé par l'artificier en charge du tir,

Considérant, que l'organisation du feu d'artifice du Vendredi 30 Août 2024, Quai Danton, nécessite afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement de la circulation et du stationnement sur les voies de CHINON concernées,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du feu d'artifice du 30 Août 2024, le stationnement de tout véhicule sera interdit et donc considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2 al.10 du code de la route :

- Du 30 Août 2024 - 14 h 00 au 31 Août 2024 - 02 h 00
- quai Danton, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la rue de Bourrée,
- quai Charles VII,
- quai Jeanne d'Arc, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la place du Général de Gaulle,
- quai de l'Île Sonnante, partie comprise entre la rue de la digue du Raineau et le pont Aliénor d'Aquitaine.
- impasse du cheval blanc.

Article 2 : Pour le même motif, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Du 30 Août 2024 - 21 h 00 au 31 Août 2024 – 02 h 00
- pont Aliénor d'Aquitaine,
- quai Danton, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la rue de la Digue Saint Jacques,
- quai Charles VII,
- quai Jeanne d'Arc, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la place du Général de Gaulle,
- quai de l'Île Sonnante, partie comprise entre la rue de la digue du Raineau et le pont Aliénor d'Aquitaine,
- rue du faubourg Saint Jacques, partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et la rue Moréno,
- rue de la digue du Raineau dans sa partie comprise entre le carrefour formé avec la rue de la Cunette et le carrefour formé avec le quai de l'Île Sonnante dans le sens SUD / NORD.

Article 3 : Pour le même motif, la circulation de tout véhicule se fera en double sens par dérogation à l'arrêté n° 2016-115 en date du 24 mai 2016,

- Du 30 Août 2024 - 21 h 00 au 31 Août 2024 – 02 h 00
- rue de la Digue du Raineau, entre l'impasse de la Digue et la rue du Faubourg Saint Jacques,
- rue de la Digue du Faubourg Saint Jacques.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **20 AOUT 2024**

Fait à Chinon, le **14 AOUT 2024**

Le Maire,

Pour le maire et par
subdélégation
l'adjointe au Maire

Jean-Luc DUPONT

Chantal BOISNIER

Fait à Chinon, le **14 AOUT 2024**

Le Maire,

Pour le Maire et par
subdélégation
l'adjointe au Maire

Jean-Luc DUPONT

Chantal BOISNIER.



Article 4 : Pour le même motif, par dérogation à l'arrêté municipal en date du 30 avril 1969 instaurant un sens unique dans le sens OUEST/EST rue Moréno, le sens de circulation de cette rue sera inversé pendant toute la durée de cette manifestation,

Article 5 : La navigation de toute embarcation en dehors des services de secours sur la rivière VIENNE sera interdite le 30 Août 2024 de 08 heures à 24 heures dans sa partie comprise entre le pont Aliénor d'Aquitaine et le ponton d'embarcation à l'est de la pointe du camping à l'occasion de la préparation et du tir du feu d'artifice.

Article 6 : En raison du périmètre de sécurité élargi imposé par la nouvelle réglementation des tirs de feux d'artifices, la présence de piétons sera strictement interdite sur le pont Aliénor d'Aquitaine à partir de la première pile située au sud du pont, le 30 Août 2024 de 21 heures 45 jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique.

Article 7 : La sécurité du tir du feu d'artifice sera placée sous la direction d'opérateurs de tir agréés par Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire. A cette occasion, une zone de sécurité sera instituée à l'aide de barrières de police entre le pas de tir et le public. Les secours de première urgence aux personnes seront assurés par une équipe secouriste de la Croix Rouge Française. Ce dispositif pouvant être renforcé à tout moment par les Sapeurs Pompiers de Chinon et le S.A.M.U. – 37.

Article 8 : En ce qui concerne le tir du feu d'artifice, la fourniture des barrières et panneaux incombera aux services techniques communautaires ; l'entretien, l'enlèvement de ce dispositif restant à la charge des artificiers.

Article 9 : En ce qui concerne le périmètre de sécurité du tir du feu d'artifice, la fourniture des barrières et panneaux, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement de ce dispositif incombera aux services techniques communautaires.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».